



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

Préfet de Moselle

**dossier n° PC 057 433 22 M0010**

date de dépôt : 08 novembre 2022

demandeur : SOCIETE URBA 361, représenté  
par Picart Julien

pour : La construction d'une centrale  
photovoltaïque au sol comportant 4 postes de  
transformation, un poste de livraison et un  
local de maintenance

adresse terrain : lieu-dit Forges et aciéries, à  
Maizières-lès-Metz (57280)

Direction Départementale des Territoires de la Moselle  
Service aménagement, biodiversité et eau  
Filière urbanisme et fiscalité  
Affaire suivie par :  
Patricia ROGER  
03 87 34 34 53  
Mail : [ddt-sabe-da-fuf@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-sabe-da-fuf@moselle.gouv.fr)

**Le Directeur Départemental des Territoires  
à  
SOCIETE URBA 361, représentée par Picart  
Julien  
75 ALL Wilhelm Roentgen-CS 40935  
34961 Montpellier Cedex 02**

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 08 novembre 2022, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol comportant 4 postes de transformation, un poste de livraison et un local de maintenance, sur un terrain situé : lieu-dit Forges et aciéries, à Maizières-lès-Metz (57280).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

**MODIFICATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet doit faire l'objet, en application des articles L. 341-3 et L. 214-13 du Code forestier, d'une autorisation de défrichement soumise à enquête publique et en conséquence en application des articles L. 341-1, L. 341-3 et L. 214-13 du Code forestier, le permis ne peut pas être délivré avant l'obtention de l'autorisation de défrichement.
- votre projet est soumis à évaluation environnementale au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Conformément au code de l'environnement, la première autorisation portera cette procédure d'évaluation environnementale. Il s'agit donc pour ce projet de la procédure d'autorisation de défrichement.

Je vous informe en conséquence que pour permettre de respecter cette obligation, **le délai d'instruction de votre demande de permis de construire doit être porté à 7 mois** en application de l'article R. 423-29 b) du code de l'urbanisme.

**Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois**, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

Par ailleurs, je vous informe que le Préfet peut décider, en application de l'article R.312-1 du code forestier, de prolonger de 3 mois le délai d'instruction de votre demande d'autorisation de défrichement.

Si tel était le cas, vous recevriez une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou un courrier électronique) avant l'expiration du délai de 7 mois qui vous est notifié dans le présent courrier.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

### **DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS**

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- **CERFA 13409\*10 - Cadre 5** (A remplir pour une demande comprenant un projet de construction). Il faut compléter les informations suivantes :  
- **5.1 – architecte** : à compléter par le numéro du récépissé de la déclaration du permis à l'ordre des architectes et non le numéro d'inscription à l'ordre.  
- le permis de construire doit être déclaré à l'ordre, la déclaration se fait par internet sur le site *Architectes.org*
- **PC24 – La copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète**, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme] – Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.
- **Tout élément justifiant respecter les conditions définies à l'article R423-1 du code de l'urbanisme pour déposer la demande de permis de construire.**
- **PC 02** : plan de masse des constructions à édifier ou à modifier (Art R.431-9 du code de l'urbanisme) : compléter le plan de masse par la matérialisation du réseau public d'électricité desservant le projet ;
- **PC 04** : une notice décrivant le terrain et présentant le projet (Art R.431-8 du code de l'urbanisme) : compléter la notice par un descriptif technique de l'installation photovoltaïque : mode d'ancrage, puissance afin que ces éléments figurent dans la partie permis et par le descriptif des voies et pistes créées : linéaire, largeur, matériaux etc.
- **PC 13** : L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte (Art. 431-16 f du code de l'urbanisme) : l'attestation doit préciser clairement le PPR concerné.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai,  **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

**A défaut de réponse de l'administration** à l'issue du délai d'instruction de votre demande, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'un **permis de construire tacite**<sup>1</sup>.

**Vous pourrez alors commencer les travaux<sup>2</sup> après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407\*01 à la mairie ou sur le site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>)
- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1. <sup>1</sup> Le maire en délivre certificat sur simple demande.
2. <sup>2</sup> Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Metz, le 24 Novembre 2022

Le fonctionnaire ayant délégation de signature

La cheffe de la filière  
urbanisme et fiscalité,



Patricia ROGER

**Durée de validité du permis :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

